

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 003-2026

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur l'impasse des Tortues, Impasse St Andrieux, Chemin Bourbouteou, Chemin de la Pinède, Impasse de l'Argelas, Impasse des Caniès

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,

Vu la demande présentée en date du 22 janvier 2026 par à l'entreprise SERPE sise quartier La Faisse Noire 83340 Le Cannet des Maures en vue de la réalisation des travaux suivants sur le domaine public de la commune à Le Cannet des Maures (Var) : élagage et abattage d'arbres pour la mise en sécurité des ligne électriques basses et hautes tension pour le compte d'ENEDIS sur l'impasse des Tortues, Impasse St Andrieux, Chemin Bourbouteou, Chemin de la Pinède, Impasse de l'Argelas, Impasse des Caniès.

Le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des travaux élagage et abattage d'arbres pour la mise en sécurité des ligne électriques basses et hautes tension pour le compte d'ENEDIS, sur l'impasse des tortues, Impasse St Andrieux, Chemin Bourbouteou, Chemin de la Pinède, Impasse de l'Argelas, Impasse des Caniès

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur l'impasse des Tortues, Impasse St Andrieux, Chemin Bourbouteou, Chemin de la Pinède, Impasse de l'Argelas, Impasse des Caniès



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 003-2026

Nomenclature 6.1

ARTICLE 2 : Ces restrictions prendront effet du **mercredi 28 janvier 2026 au jeudi 30 avril 2026**.

ARTICLE 3 : Durant cette période :

- Il sera interdit de stationner aux abords du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le cas échéant, la chaussée sera rétrécie et un alternat de circulation sera mis en place par un dispositif manuel ou par feu tricolores.

ARTICLE 4: Par dérogation, la circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à la limite autorisée et dédiés au transport du matériel nécessaire à la poursuite des travaux sera autorisée à titre ponctuel sur le territoire de la commune.

Cette dérogation est applicable pendant la période d'application des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules ; elle s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre- 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Toute personne intervenant sur le chantier devra être équipée de vêtement de sécurité ou gilet de visualisation de classe 2 conforme à la norme NE 471.

ARTICLE 6 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 003-2026

Nomenclature 6.1

Police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 7 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

ARTICLE 8 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur : *La SERPE*
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 26/01/2026

*Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA*

The image shows a handwritten signature of André DEL PIA to the left of a circular official stamp. The stamp is for the 'Mairie du Cannet des Maures, Var'. It features a central emblem with a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DU CANNET DES MAURES' and 'Var' at the bottom.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr